

DÉPARTEMENT DU GARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE,

Sur la Sortie des Marchandises exportées, par mer, de la Foire de Beaucaire.

Du 20 Juillet 1792, l'an 4[e]. de la Liberté.

LE DIRECTOIRE, considérant que toutes les marchandises sortant de la Foire de Beaucaire, pour être transportées par mer, doivent, avant leur embarquement, être déclarées au Bureau de la Douane, établi à Beaucaire par la Loi du 23 mai dernier, et y être vérifiées ;

VOULANT applanir les difficultés qui pourroient s'élever

relativement à l'exécution de la Loi, et rappeler au Commerce les dispositions principales auxquelles il doit se conformer pour la sortie des marchandises, pour les déclarations et visites, les payemens des droits, et les acquits-à-caution,

Le Procureur-Général-Syndic entendu :

LE DIRECTOIRE, se conformant, dans tout son contenu, à l'avis du Directoire du District de Beaucaire du 17 de ce mois, rendu de concert avec le Directeur de la Régie nationale des Douanes, ARRÊTE ce qui suit :

1°. Les marchandises expédiées par mer de la Foire de Beaucaire, soit pour être transportées à l'étranger, soit pour rentrer dans le Royaume, seront, avant l'embarquement, déclarées au Bureau de la Douane, établi en cette Ville; à l'effet, qu'aux termes de la Loi, elles puissent être reconnues avant qu'elles passent sur le bord; que les droits sur celles destinées à l'Étranger puissent être perçus, les acquits-à-caution ou passavants expédiés pour celles qui doivent rentrer dans le Royaume; et qu'elles soient plombées en même temps que la visite en sera faite.

2°. Pour favoriser les opérations du Commerce, qui pourroient être arriérées, le Bureau de la Douane restera monté et ouvert jusqu'au 30 juillet à midi.

3°. Les acquits-à-caution qui seront délivrés pour des marchandises sujettes à ce genre d'expédition, seront rapportés au Bureau de la Direction à Montpellier, ainsi qu'il sera stipulé dans les soumissions et sur les acquits.

4°. Les articles V et VI du titre II de la Loi du 22 août 1791, qui prescrivent les déclarations et la visite des marchandises destinées à être transportées par mer à l'Étranger, et les articles I, II, III, IV et V du titre III de la même Loi, concernant les formalités à remplir au Bureau des Douanes, pour les marchandises destinées à passer par mer pour rentrer dans le Royaume, seront imprimés, publiés et affichés, ainsi que le présent Arrêté.

LOI du 22 août 1791, pour l'exécution du nouveau Tarif des droits d'entrée et de sortie, dans les relations du Royaume avec l'Étranger.

TITRE II.

De l'entrée et sortie des marchandises, des déclarations, de la visite, etc.

ART. V.

Les capitaines et maîtres de bâtimens étant rendus aux ports de leur destination, seront tenus, sous pareille peine d'amende de cinq cents livres, de donner dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration de leur chargement, laquelle demeurera au bureau, sera transcrite sur le registre, et signée d'eux; et, dans le cas où ils ne sauroient pas signer, il en sera fait mention sur le registre. La dé-

claration des bâtimens devra être faite, quand même ils seroient sur leur lest.

V I.

Les marchands, négocians ou leurs facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navires, qui voudront faire sortir par mer des marchandises ou denrées, en donneront la déclaration dans la forme ci-dessus prescrite, et les feront conduire au bureau ou à tel endroit dont il sera convenu entre la régie et le commerce, relativement aux localités, pour y être vérifiées. S'il est reconnu qu'il y a impossibilité de faire conduire lesdites marchandises dans un local particulier, la vérification s'en fera au lieu de l'embarquement.

TITRE III.

Des Acquits à caution.

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises expédiées par mer d'un port pour un autre du royaume, ne seront sujettes à aucun droit d'entrée et de sortie ; il en sera de même des marchandises qui ne pourront être transportées directement par terre d'un lieu à un autre du royaume, qu'en empruntant le territoire étranger ; mais dans ces deux cas, elles seront soumises aux formalités ci-après indiquées.

I I.

Les marchandises sujettes à des droits de sortie seront dé-

clarées, vérifiées et expédiées par acquit-à-caution. Ces acquits contiendront la soumission de rapporter dans le délai, qui sera fixé suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie. Les expéditionnaires donneront caution solvable, qui s'obligera solidairement avec eux, au rapport du certificat de décharge. Si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations portant lesdites soumissions énonceront, ainsi que les acquits-à-caution, la reconnoissance des sommes consignées.

I I I.

Les marchandises exemptes des droits de sortie, seront expédiées par simples passavans, visés par les préposés à la vérification du chargement; mais s'il s'agit de marchandises dont la sortie du royaume est défendue, ou d'étoffes, toilerie, passementerie, quincaillerie ou d'autres marchandises dont les droits d'entrée, si elles venoient de l'Étranger, seroient au moins de dix pour cent de la valeur, les caisses, balles ou ballots qui les contiendront seront cordés et plombés. Seront néanmoins dispensés du plombage, les vins, eaux-de-vie et autres liquides, ainsi que les métaux non ouvrés.

I V.

Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie du royaume, la destination en sera assurée par un acquit-à-caution. Les expéditionnaires et leurs cautions s'obligeront solidairement par leurs soumissions à payer la valeur desdites marchandises, avec amende de cinq cents livres, dans le cas où ils

ne rapporteroient pas au bureau du départ, dans le délai fixé, l'acquit-à-caution valablement déchargé; à cet effet, l'estimation des marchandises sera énoncée dans les soumissions.

V.

Dans le cas où les marchandises devront être expédiées sous plomb, les cordes seront aux frais des expéditionnaires, qui payeront en outre chaque plomb sur le pied de trois sous.

Signés, ET.ᵉ MEYNIER, Président.

RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur National du Département du Gard, Place du Château, N.° 32. 1792.